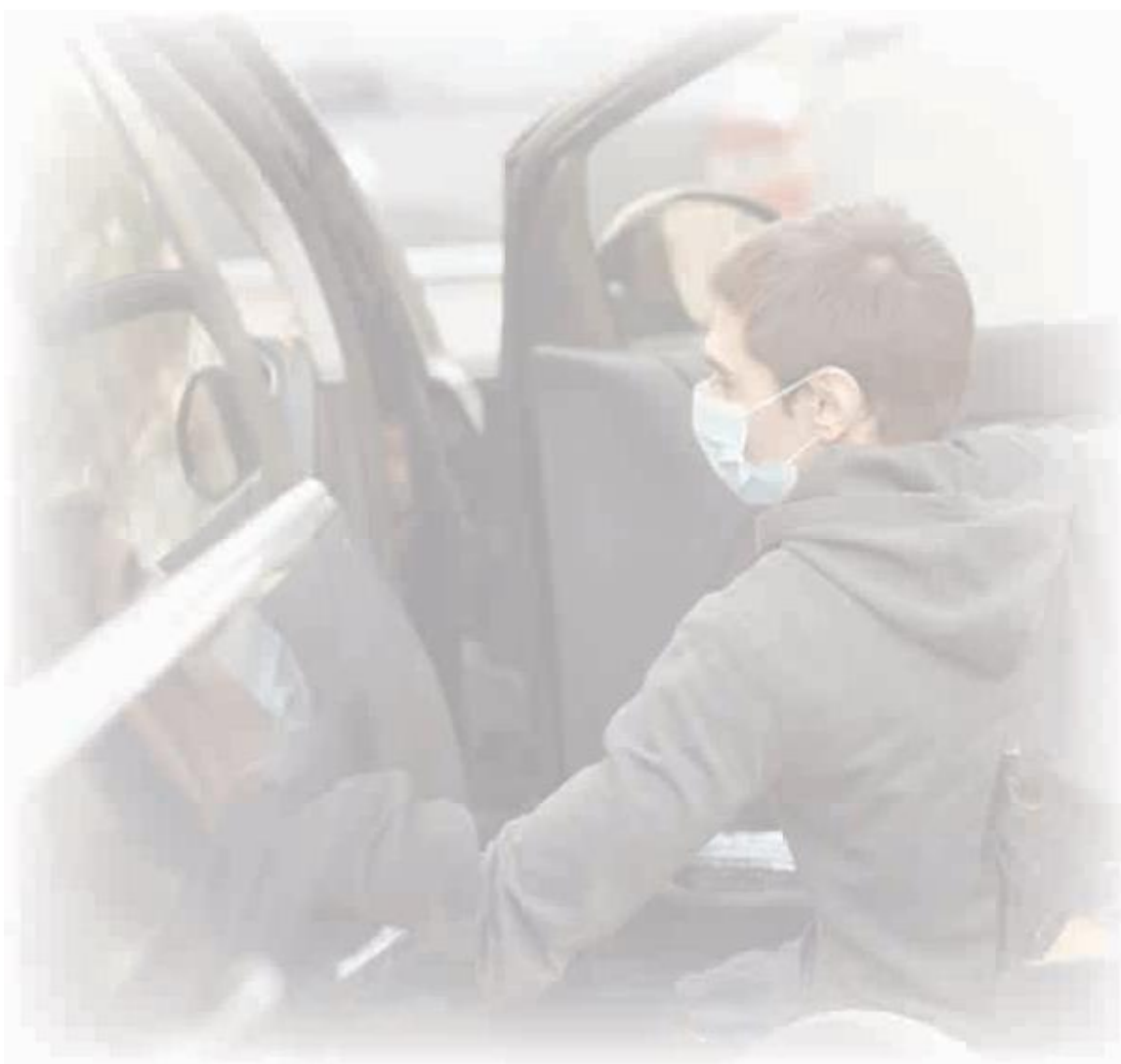




RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP



Règlement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap

La loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) a opéré une nouvelle répartition entre les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de transport. Si la compétence « transports scolaires et interurbains » a été transférée de plein droit à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, cette nouvelle législation a confirmé le Département pour être l'organisateur des transports scolaires adaptés.

Dans l'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et afin de permettre le développement de l'autonomie de l'enfant et de l'étudiant en situation de handicap, la collectivité départementale prend en charge, dans le respect des conditions fixées par le présent règlement, les frais de déplacement des élèves et étudiants puydômois en situation de handicap pour les trajets qu'ils effectuent entre leur domicile et leur lieu de scolarisation, conformément aux dispositions des articles R 3111-24 et suivants du Code des transports. Ce dispositif consiste à rembourser les frais exposés par les familles en matière de transports liés à la scolarité ou – sous certaines conditions – à mettre à leurs dispositions des solutions de transport adapté.

Le présent règlement s'impose à tous les acteurs concernés par les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, les bénéficiaires de cette prise en charge ayant l'obligation de s'y conformer.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°1.18 du Conseil départemental lors de la session du 30 septembre 2024 et est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024. Il abroge et remplace les dispositions précédemment applicables.



SOMMAIRE

Chapitre I : Présentation du dispositif des transports scolaires adaptés TSA	7
Article 1 : Les conditions d'accès au dispositif	7
1.1 - Condition de domiciliation	
1.2 - Condition de scolarisation	
1.3 - Condition relative au handicap	
1.4 - Condition d'âge	
1.5 - Condition de déplacement	
Article 2 : Les différents modes de prise en charge	8
2.1 - Le transport est organisé par le responsable légal	
2.1.1 - L'élève utilise les transports en commun	
2.1.2 - L'élève est transporté en véhicule personnel	
2.2 - Le transport est organisé par le Département	
Article 3 : Les modalités d'inscription au dispositif de transport scolaire adapté	8
3.1 - Étape 1 : Inscription annuelle obligatoire	
3.2 - Étape 2 : Réception des demandes et instruction	
3.3 - Étape 3 : Information du responsable légal	
3.4 - Étape 4 : Prise en charge des frais de transports	
Chapitre 2 : Dispositions particulières concernant le transport scolaire adapté	10
Article 1 : Généralités	10
Article 2 : Organisation des circuits de transport scolaire adapté	10
2.1 - Délai d'instruction	
2.2 - Lieu de prise en charge et de dépose	
2.3 - Conditions de prise en charge vers les lieux d'examen en lien avec le cursus scolaire ou universitaire de l'élève ou étudiant	
2.4 - Prise en charge ou dépose interdite	
2.5 - Intempéries	
Article 3 : Modification des conditions de prise en charge	11
3.1 - Généralités	
3.2 - Conditions particulières	

Article 4 : Obligation des familles et des usagers 11

- 4.1 - Règles concernant la prise en charge et la dépose de l'élève
- 4.2 - Retard
- 4.3 - Absence
- 4.4 - Le responsable légal informe le Département
- 4.5 - Comportement des élèves et étudiants

Article 5 : Obligations des sociétés de transports et des conducteurs 13

- 5.1 - À l'égard du Département
- 5.2 - À l'égard du responsable légal
 - 5.2.1 - La mise en relation entre le conducteur et le bénéficiaire du transport
 - 5.2.2 - Modalités de prises en charge
 - 5.2.3 - Informations en cas de modification des circuits et/ou d'interruption des services
- 5.3 - À l'égard des établissements scolaires

Chapitre 3 : Sanctions 14

Article 1 : Applicables aux bénéficiaires 14

Article 2 : Applicables aux transporteurs 14

Chapitre 4 : Modifications 15

Chapitre 5 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 15

Chapitre 6 : Contacts et numéros utiles 16

Annexes 17

- Annexe 1 : Attestation parentale pour garde alternée (uniquement en l'absence de jugement).
- Annexe 2 : Guide de bonne conduite.
- Annexe 3 : Formulaire de demande de remboursement des frais de transports en commun et des frais kilométriques.
- Annexe 4 : Autorisation parentale.
- Annexe 5 : Fiche incident.

Chapitre 1

Présentation du dispositif des transports scolaires adaptés (TSA)

Article 1 : Les conditions d'accès au dispositif

1.1- Condition de domiciliation

- Le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant s'il est majeur doit être domicilié dans le département du Puy-de-Dôme. En cas d'hébergement en famille d'accueil, c'est le Département de domicile du représentant légal qui déterminera la recevabilité du dossier. Dans le cadre d'une garde alternée, en cas de domiciliation d'un responsable légal dans un autre département, seuls les déplacements réalisés à partir du domicile situé dans le Puy-de-Dôme font l'objet d'une prise en charge.
- Les étudiants puydômois domiciliés durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré. Par conséquent, seuls les trajets à partir de la résidence de l'étudiant située dans le Puy de Dôme sont pris en charge par le dispositif TSA.

1.2- Condition de scolarisation

- L'élève doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture.
- L'étudiant doit suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'état. Lors de la demande d'inscription au dispositif départemental de transport scolaire adapté, un certificat de scolarité de l'année concernée doit être fourni.
- Les apprentis rémunérés sont exclus du dispositif.

1.3- Condition relative au handicap

En application des articles R 3111-24 et R 3111-27 du Code des transports, les élèves ou les étudiants doivent être dans l'incapacité, du fait de la gravité de leur handicap, d'emprunter les transports en commun.

L'évaluation de ces critères est du ressort de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la maison départementale des personnes handicapées du Puy-de-Dôme (MDPH) qui rendra au Département un avis sur chaque situation individuelle et qui permettra au Président du Conseil départemental de se prononcer sur la demande de prise en charge.

Il est recommandé aux familles de saisir préalablement à toute demande d'inscription au dispositif de transport scolaire adapté la MDPH afin d'obtenir au plus vite

l'avis nécessaire à l'instruction de leur demande par le Département.

A défaut, le Département, à réception d'une demande de transport scolaire adapté, saisira la MDPH aux fins d'obtenir l'avis de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Une fois cet avis reçu le Département pourra procéder à l'instruction de la demande.

Les étudiants qui ne disposent pas d'un avis de prise en charge des frais de transports scolaires émis par la MDPH doivent fournir, au moment de leur inscription, la copie de leur carte d'invalidité à jour et un certificat de scolarité.

1.4- Condition d'âge

La prise en charge est accordée au plus tôt - **et sous réserve du respect des autres conditions du règlement** - à compter du jour-anniversaire des 3 ans, ou bien à compter de la rentrée scolaire pour les élèves qui atteindront cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire considérée.

Pour les étudiants : ils doivent être âgés au maximum de 28 ans en début d'année scolaire.

1.5- Condition de déplacement

Les déplacements éligibles sont :

- les trajets entre le domicile et l'établissement scolaire ;
- les trajets à partir de la résidence de l'étudiant située dans le Puy-de-Dôme selon l'article 1.1 du présent règlement et le lieu d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- dans ces deux cas, l'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doivent correspondre à son adresse de résidence habituelle ;
- les trajets vers le lieu de stage organisé dans le cadre de la scolarité ;
- les trajets vers les lieux d'examens en lien avec le cursus (sont exclus les concours, les entretiens d'embauche, les réunions d'orientation...).

Les déplacements non éligibles sont :

- ceux liés aux sorties scolaires pédagogiques organisées durant les heures de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Éducation nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné ;
- les transports en lien avec la prise en charge thérapeutique tels que les trajets en direction ou en provenance des centres de soins (CMP...), des professionnels de santé (orthophoniste, kinésithérapeute...) ou des établissements d'éducation spécialisés (IME, ITEP, IEM, SESSAD...) ;

- ceux vers les salles de sport et demi-pension situées à l'extérieur de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur ;
- ceux au départ d'une autre adresse que celle de prise en charge habituelle de l'enfant (ex : assistante maternelle, grands-parents, halte-garderie...).

Article 2 : Les différents modes de prise en charge

Le Département du Puy-de-Dôme a pour objectif d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap vers une plus grande autonomie dans leurs déplacements.

Pour cela, il existe différents modes de prise en charge qui peuvent être cumulés après accord de la collectivité. La nature de la prise en charge peut également évoluer pendant l'année scolaire, en concertation avec les services du Département.

2.1 - Le transport est organisé par le responsable légal

2.1.1 - L'élève ou l'étudiant utilise les transports en commun

Le Département du Puy-de-Dôme privilégie ce mode de déplacement si, compte tenu de son handicap, l'élève ou l'étudiant (accompagné ou non) peut les emprunter.

Afin d'encourager les bénéficiaires à progresser vers une plus grande autonomie et d'accompagner leur apprentissage vers ce mode de déplacement, il peut être mis en place progressivement, en fonction des heures d'enseignement scolaire, des déplacements en transport en commun tout en conservant des trajets en transports adaptés.

Pour une année scolaire, le Département rembourse intégralement les frais de transport en commun de l'élève ou de l'étudiant remplissant les conditions requises définies à l'article 1 du présent règlement ainsi que ceux d'un éventuel accompagnateur sur présentation d'un justificatif de paiement.

La démarche d'inscription au service des transports scolaires doit être en parallèle directement réalisée par le responsable légal de l'élève ou par l'étudiant auprès des autorités organisatrices de la mobilité : T2C, RLV Mobilités, TUT, la Région AuRA, ...

2.1.2 - L'élève ou l'étudiant est transporté en véhicule personnel

Le responsable légal de l'élève ou de l'étudiant assure lui-même et par ses propres moyens le transport scolaire.

Le Département alloue aux familles, soit :

- une indemnité kilométrique, sur la base d'un aller et d'un retour par jour, calculée sur la distance la plus courte entre le domicile et l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur ;
- un remboursement forfaitaire lorsque le domicile est situé dans un périmètre inférieur ou égal à 3 km de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur.

Les montants de l'indemnité kilométrique et de la somme forfaitaire sont fixés annuellement par délibération du Conseil départemental.

2.2 - Le transport est organisé par le Département (véhicule collectif)

Si aucun des deux types de transports décrits ci-dessus (transport en commun ou transport en véhicule personnel) n'est réalisable, la collectivité départementale organise, si les conditions sont remplies, un transport collectif adapté de l'élève ou de l'étudiant.

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs retenus par le Département aux termes d'une procédure de sélection conforme aux règles de la commande publique.

Il s'agit d'un transport scolaire collectif. L'acheminement se fait en privilégiant le regroupement d'élèves pour mutualiser les moyens de transports mobilisés. Le Département établit chaque année des circuits de transports scolaires en déterminant l'ordre de prise en charge de chaque élève transporté.

L'organisation d'un circuit peut être modifiée par le Département tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge ou de dépose de chaque enfant). Le transporteur en informera directement les familles.

Un véhicule pour le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) peut être mobilisé, si le handicap le justifie. Le responsable légal doit en faire la demande au moment de l'inscription au dispositif départemental de transport scolaire adapté. Le véhicule TPMR permet aux bénéficiaires d'entrer dans celui-ci et de voyager en sécurité tout en restant dans le fauteuil roulant. Les véhicules sont équipés d'une rampe ou d'un élévateur pour permettre à une ou plusieurs personnes en fauteuil de monter et de descendre du véhicule.

Article 3 : Les modalités d'inscription au dispositif de transport scolaire adapté

3.1 - Étape 1 : inscription annuelle obligatoire

Les personnes sollicitant une prise en charge du transport doivent, chaque année :

- compléter la fiche d'inscription reçue par courrier postal ou accessible sur le site internet du Département : www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires

ou

- réaliser l'inscription en ligne sur le portail numérique dédié Handicap Transports Scolaires 63 (HTS63) : www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires.

Dans les deux cas, le responsable légal précise la nature de la prise en charge souhaitée.

Les fiches d'inscription complétées doivent être transmises par voie postale ou électronique, au plus tôt, à l'attention des services compétents pour permettre l'instruction des demandes.

La date limite de retour indiquée sur la fiche d'inscription doit être respectée.

Si l'affectation de l'élève ou de l'étudiant est inconnue à cette date ou si le renseignement de la fiche d'inscription pose problème, le service compétent doit être contacté dans les meilleurs délais et sans attendre l'ouverture des établissements scolaires (cf. chapitre 6 Contacts et numéros utiles).

La décision départementale est prise pour une seule année scolaire. En aucun cas la prise en charge du transport ne sera reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

3.2 - Étape 2 : réception des fiches d'inscription et instruction des demandes par le Département

Le service compétent du Département instruit les demandes au regard des critères fixés par les articles R 3111-24 et R 3111-27 du Code des transports et par le présent règlement.

Les modalités de prise en charge sont établies pour chaque situation individuelle par le Département aux termes de l'instruction des demandes.

3.3 - Étape 3 : informations du responsable légal

Après étude de la fiche d'inscription et instruction de la demande, le responsable légal ou l'étudiant majeur est informé par courrier postal ou par email de la décision du Président du Conseil départemental : lettre d'accord ou de refus avec accusé de réception.

Toute demande ne répondant pas aux conditions fixées par le règlement départemental recevra un avis défavorable.

Cas particulier : les élèves ayant reçu un avis défavorable ont la possibilité de renouveler leur demande de prise en charge en prévision de la réalisation d'un stage sur présentation de la convention de stage dûment complétée.

3.4 - Étape 4 : Prise en charge financière des frais de transports

En cas d'accord de prise en charge financière, le responsable légal ou l'étudiant majeur est destinataire d'un formulaire « demande de remboursement des frais de transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap » (cf. annexe 3).

Ce formulaire est à compléter et à retourner au Département. La périodicité du remboursement sera au choix du bénéficiaire mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Il est nécessaire de fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) à la première demande.

Ces démarches peuvent être effectuées en ligne à sur le portail HTS63 : www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires.

3.4.1 - Pour les remboursements du transport en commun

Le formulaire est accompagné obligatoirement d'un certificat de scolarité et des justificatifs de paiement et/ou billets SCNF.

3.4.2 - Pour les remboursements des frais kilométriques

Après avoir complété le formulaire de demande de remboursement, le responsable légal fait attester par le secrétariat de l'établissement scolaire la présence de l'élève à la fin de la période concernée par la demande de remboursement (cadre réservé au verso de l'imprimé).

Chapitre 2

Conditions particulières

Le Département organise des services de transports adaptés dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 1 : Généralités

Le transport scolaire adapté est un mode de transport collectif dont la prise en charge s'effectue au domicile de l'élève. Un aller et un retour quotidiens sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire.

Si les élèves ou les étudiants relevant d'un même circuit n'ont pas les mêmes horaires de début et de fin de cours, ils doivent attendre au sein de leur établissement jusqu'à l'heure prévue de retour. À partir de deux heures d'écart, un trajet supplémentaire est organisé.

Les prestations mises en œuvre ne peuvent être effectives qu'à compter de la réception d'une décision du Département accordant leur bénéfice.

Si, dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur de l'élève ou de l'étudiant bénéficiaire fréquente le même établissement mais n'est pas en situation de handicap, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis. Le transport est destiné uniquement aux élèves en situation de handicap.

Article 2 : Organisation des circuits de transport scolaire adapté

2.1 - Délai d'instruction après réception de la fiche d'inscription :

Un délai minimum de deux semaines est nécessaire à l'instruction d'une demande de transport adapté après réception de la fiche d'inscription complétée par le Département afin d'organiser au mieux les conditions de déplacement.

2.2 - Lieu de prise en charge et de dépose

2.2.1 - Habituel : domicile de l'élève ou de l'étudiant, établissement scolaire ou d'enseignement supérieur.

Cas particuliers :

Sous réserve de remplir les conditions fixées par le présent règlement, les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents situées dans le Puy-de-Dôme, selon un rythme régulier fixé pour l'année scolaire et justifié (copie de la décision du tribunal relative à la garde de l'enfant ou dans le cadre d'un accord amiable attestation des deux parents fixant les modalités de la garde cf. annexe 1).

Toute modification du planning en cours d'année devra être signalée au plus vite au Département, lequel étudiera les demandes de modification au vu des contraintes du service.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle. Toute demande de dépose ou de prise en charge régulière à une adresse différente, comme la crèche ou le domicile d'une personne de confiance, n'est possible que dans un rayon de 5 km autour de l'adresse habituelle. Le responsable légal doit au préalable adresser au Département une attestation parentale validant sa demande et précisant les motifs de changement d'adresse afin de permettre aux services compétents d'instruire la demande.

2.2.2 - Exceptionnel : lieu de stage défini par la convention, lieu d'examen en lien avec le cursus scolaire ou universitaire de l'enfant ou de l'élève.

2.3 - Conditions de prise en charge pendant les stages

Le stage doit être encadré par une convention transmise obligatoirement par la famille ou l'établissement scolaire au Département, dans un délai de 15 jours minimum avant le début du stage.

La distance domicile - lieu de stage ne doit pas excéder une distance raisonnable (de l'ordre de 30 km par trajet). Les modalités de stage doivent être compatibles avec les circuits de transports scolaires existants qui pourront, dans la mesure du possible, être adaptés.

Toute demande de transport pour un stage fait l'objet d'une étude par les services du Département. En fonction de l'autonomie de l'élève dans les transports, un déplacement en transport en commun peut être imposé.

Remarque : tout déplacement préalable à la réalisation du stage (signature de la convention, rencontre avec le maître de stage, visite du lieu...) n'est pas pris en charge par le Département.

2.4 - Conditions de prise en charge vers les lieux d'examen en lien avec le cursus scolaire ou universitaire de l'enfant ou l'élève :

Dans le cas où le lieu d'examen est situé à une adresse différente de l'établissement d'enseignement fréquenté, il est nécessaire de transmettre la convocation au Département 15 jours minimum avant la date de l'épreuve. Les déplacements occasionnés pour les concours, les entretiens d'embauche, les journées portes ouvertes, les réunions d'orientation sont exclus.

2.5 - Prise en charge ou dépose interdite

Aucune prise en charge ne pourra avoir lieu aux endroits suivants : cinéma, piscine, salle de sport, centres de soins (CMP...), cabinets de professionnels de santé (orthophoniste, kinésithérapeutes...) ou établissements d'éducation spécialisés (IME, ITEP, IEM, SESSAD...) et toutes exclusions visées à l'article 1.5 du présent règlement.

2.6 - Intempéries

En cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas...) et afin de garantir la sécurité des usagers, le Département et/ou la Préfecture du Puy-de-Dôme sont habilités à interrompre les services de transports.

Les transporteurs seront informés par les services du Département de toute décision d'interruption des services de transport prise par arrêté départemental et/ou préfectoral ou en cas de fermeture d'un ou plusieurs établissements scolaires concernés du fait des perturbations météorologiques.

Il appartiendra alors à chaque transporteur de contacter directement les responsables légaux des élèves et/ou l'étudiant majeur concernés afin de les informer de l'interruption du service de TSA.

Article 3 : Modification des conditions de prise en charge

3.1 - Généralités

Afin d'organiser au mieux les modalités de transport, le bénéficiaire et/ou ses représentants légaux doivent informer le Département **au moins deux semaines avant toute modification** ayant une incidence sur les conditions du transport, telles que :

- changement d'établissement ;
- fin de scolarisation ;
- modification de l'adresse de prise en charge ou de dépose (déménagement, mise en place d'une garde alternée) ;
- lieu de stage.

Une modification des conditions de prise en charge pourra être accordée par le Département selon les contraintes du service et sous réserve que les conditions demeurent remplies.

Tout changement de coordonnées téléphoniques doit être impérativement signalé.

3.2 - Conditions particulières

- **En cas de sorties, de séjour ou de voyages scolaires**
Toute modification d'horaire exceptionnelle impactant

l'heure de prise en charge de l'élève doit être communiquée au Département au minimum deux semaines avant la date de l'évènement. Le Département du Puy-de-Dôme n'organise aucun transport entre 20 h et 6 h.

• **Activités péri - scolaires et demi-pension**

Le retour au domicile se fait juste après les cours de fin de journée. Si une famille souhaite que son enfant participe aux activités extra scolaires, elle devra assurer le retour au domicile sous sa responsabilité et sans prise en charge financière.

Pour les collégiens et les lycéens, le retour du mercredi se fait après le déjeuner au restaurant scolaire.

- **En cas de grève** des personnels enseignants ou du personnel assurant le fonctionnement du restaurant scolaire, aucun transport supplémentaire n'est organisé.

Seuls les horaires des transports existants peuvent être adaptés, après accord du Département et de l'ensemble des responsables légaux des élèves inscrits sur le (ou les) circuit(s) considéré(s).

- **En cas de punition de l'élève ou de retenue** ayant une incidence sur son emploi du temps, aucun transport supplémentaire n'est organisé. Le responsable légal a l'obligation d'assurer le transport.

Article 4 : Obligation des familles et des usagers

Afin de garantir une bonne exécution du service et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers ainsi que leurs représentants légaux doivent respecter les conditions dudit règlement et du guide de bonne conduite (cf. annexe 2).

Le Département transmet le guide de bonne conduite avant chaque rentrée scolaire à l'ensemble des transporteurs, aux responsables légaux et aux bénéficiaires concernés par la mise en place d'un transport adapté.

Ce guide est également disponible sur le portail numérique HTS63 à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires.

4.1 - Règles concernant la prise en charge et la dépose de l'élève

Le bénéficiaire est conduit par un adulte auprès du véhicule du transporteur stationné en sécurité au plus près du domicile, à l'heure indiquée par le transporteur. Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou étudiants, ni dans la cour de l'immeuble, ni dans le jardin de la maison même sur

l'invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Il ne monte pas dans l'immeuble.

De façon réciproque, une personne habilitée par l'établissement scolaire accueille, au portail d'entrée ou au véhicule, l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour.

Au retour à domicile, l'enfant est attendu par un adulte à l'heure convenue avec le conducteur. Le représentant légal peut autoriser le conducteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, **à partir du moment où il est scolarisé au niveau du collège**. Le représentant légal devra alors compléter et signer le document autorisation parentale (cf. annexe 4).

Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné ou par le responsable légal et, à défaut de l'autorisation parentale, le conducteur déposera l'enfant au poste de police ou de gendarmerie le plus proche selon le cas. Le Département doit être immédiatement averti de cet incident (cf. chapitre 6 Contacts et numéros utiles).

Les lycéens et étudiants majeurs ne sont pas concernés par cette mesure d'accompagnement.

Le matériel spécifique (poussette, motilo, fauteuil roulant...) qui peut s'avérer nécessaire au transport de l'élève ou de l'étudiant doit être fourni par le responsable légal. Après information du Département – et le cas échéant – un chien-guide agréé pourra être transporté.

4.2 - Retard

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur ou le Département. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers. Le transporteur ne pourra en aucun cas faire demi-tour pour prendre en charge l'élève en retard.

4.3 - Absence

Toute absence programmée (connue plus de 24 heures à l'avance) doit être signalée au Département : par téléphone au 04 73 42 35 70 et 04 73 42 35 95, ou bien par courriel à l'adresse tsa-cd63@puy-de-dome.fr.

Elle doit également être communiquée dès que possible par le bénéficiaire au transporteur et au moins 12 heures avant l'heure de desserte au domicile.

4.4 - Le responsable légal doit informer immédiatement le Département :

- de toute information concernant un changement de prise en charge ou de dépose ;

- de tout manquement des transporteurs aux règles du présent règlement.

Tout dysfonctionnement doit être déclaré au Département soit par courrier, soit par courriel et/ou par le biais de la fiche incident (cf. annexe 5).

4.5 - Comportement des élèves et étudiants

Le responsable légal est garant du comportement du bénéficiaire durant les transports.

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève ou l'étudiant doit respecter les différentes obligations suivantes :

- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule ;
- avant de quitter le véhicule, l'élève doit attendre l'autorisation du conducteur.

Pendant le trajet, les élèves ou les étudiants doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie. Ils doivent observer une tenue et un comportement corrects envers le conducteur et les autres passagers du transport.

Les bénéficiaires, comme tout autre passager, doivent notamment :

- rester assis à leur place ;
- se conformer aux règles de sécurité ;
- ne pas utiliser un téléphone portable. Il est interdit de réaliser ou de visionner des photos, de regarder un film ou des vidéos et d'écouter de la musique ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et aux autres passagers ni constituer un danger ;
- ne pas fumer, ni vapoter, ni utiliser allumettes et briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- ne pas troubler la tranquillité et le transport des autres passagers ;
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des fenêtres avant l'arrêt complet du véhicule et attendre l'accord du conducteur ;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer (salissures, dégradations...) le véhicule.

En cas de non-respect de ces règles, le bénéficiaire s'expose aux sanctions définies au chapitre 3 du présent règlement.

Article 5 : Obligations des sociétés de transports et des conducteurs :

Les transporteurs, titulaires du marché public de transport scolaire et social adapté doivent se conformer aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur ainsi qu'aux dispositions contenues dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics conclus avec le Département.

5.1 - À l'égard du Département

Le Département informe par courriel le transporteur de l'attribution d'un circuit de transport. La fiche circuit est disponible sur le portail HTS63 : www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires.

Cette fiche comporte l'identité des bénéficiaires et de leurs responsables légaux, les coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de prise en charge des établissements scolaires fréquentés.

Le transporteur s'engage à respecter la feuille de route établie par le Département et à ne transporter que les élèves et étudiants mentionnés dans l'ordre de service de la collectivité. Il n'est pas autorisé à apporter des modifications au circuit (itinéraire, ordre de prise en charge, lieux desservis...) même exceptionnelles, que ce soit à la demande des familles ou des enseignants.

Seul le Département est habilité à autoriser des modifications dans le circuit préétabli.

Le transporteur doit informer immédiatement le Département par téléphone puis par courriel ou courrier :

- de toute information concernant une demande de changement de prise en charge ou de dépose signalée par le responsable légal ;
- de tout manquement des bénéficiaires ou de leurs responsables légaux aux règles du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le transporteur peut compléter puis transmettre au Département une fiche-incident (cf. annexe 5) ;
- en cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élèves ou étudiants, le conducteur doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe le Département lequel prendra contact avec les bénéficiaires ou leurs représentants légaux pour les informer et évoquer la situation.

Le Département est le seul habilité à prendre des sanctions prévues au chapitre 3 à l'égard des élèves.

5.2 - À l'égard du responsable légal

5.2.1 - Mise en relation conducteur-bénéficiaire

La mise en place d'un transport scolaire adapté doit être précédée d'un rendez-vous entre le transporteur et le bénéficiaire ou son responsable légal au domicile du bénéficiaire. Le transporteur s'engage à contacter par téléphone le responsable légal dans les 72 heures après attribution du circuit de transport par le Département pour convenir d'un rendez-vous avec la famille.

Le conducteur affecté à la tournée doit se présenter au domicile de l'élève ou de l'étudiant 24 heures au plus tard avant le premier trajet afin de :

- se présenter physiquement ;
- présenter sa carte professionnelle ;
- fournir les coordonnées téléphoniques de son entreprise ;
- indiquer l'horaire de prise en charge pour l'aller et de dépose pour le retour.

5.2.2 - Modalités de prise en charge

- Le conducteur n'est pas habilité à effectuer le transfert des élèves en fauteuil roulant vers le siège du véhicule. Des véhicules aménagés (TPMR) peuvent être utilisés ;
- Les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R412.3 du code de la route (exceptions pour un transport à l'avant du véhicule). Les équipements de sécurité routière (rehausseur, siège auto) doivent être utilisés conformément à la législation, ils sont fournis par le transporteur ;
- Le conducteur a l'obligation de faire respecter la discipline dans le véhicule ;
- Le conducteur devra avoir une conduite du véhicule adaptée aux situations se présentant à lui dans le respect du code de la route en vigueur. Il devra être ponctuel en s'efforçant d'adapter les horaires du circuit en fonction des aléas de la circulation (travaux, conditions météorologiques). La présence d'un animal de compagnie n'est en aucun cas autorisée à bord du véhicule.

5.2.3 - Informations en cas de modification des circuits et/ou d'interruption des services

Conformément aux dispositions des articles 2.2 du chapitre I et 2.6 du chapitre 2, il appartiendra à chaque transporteur de contacter directement les responsables légaux des élèves et/ou l'étudiant majeur concernés en cas de modification des circuits et/ou d'interruption du service pour cause d'intempéries.

L'accueil des élèves scolarisés en école maternelle et primaire est effectué devant l'établissement scolaire par un responsable de l'établissement. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école.

En cas de dysfonctionnement ou d'incident, le transporteur doit informer le plus rapidement possible le Département par téléphone puis par écrit par courriel et/ou par le biais de la fiche incident (cf. annexe 5).

Article 1 : Applicables aux bénéficiaires

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement peut conduire le Président du Conseil départemental à prononcer une sanction proportionnée aux faits constatés dans le respect de la procédure contradictoire permettant aux usagers et à leurs représentants légaux de faire valoir leurs observations ci-après décrites.

Les sanctions prononcées pourront aller de l'avertissement à l'exclusion de courte ou longue durée, jusqu'à l'exclusion définitive en fonction de la gravité des faits constatés.

Les sanctions sont adressées aux parents, à l'élève majeur ou à l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Important : l'exclusion d'un élève des transports ne le dispense pas de sa scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension.

Toute détérioration ou acte de malveillance commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire adapté engage leur responsabilité ou celle du responsable légal s'il est mineur, sans préjudice des autres poursuites notamment pénales qui pourraient être engagées par le transporteur lui-même et/ou les autres personnes victimes des faits.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur est en droit de solliciter auprès du bénéficiaire ou de son responsable légal l'indemnisation de son préjudice.

En outre, de tels agissements peuvent donner lieu à une indemnisation des préjudices subis. Eu égard à la gravité des faits reprochés, le Département se réserve le droit de déposer plainte en saisissant le procureur de la République du tribunal compétent.

Chapitre 4

Modification

Le présent règlement peut être modifié dans le respect des formes dans lesquelles il a été adopté.

Chapitre 5

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En application du cadre juridique en vigueur (règlement européen sur la protection des données (UE) 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018 et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée) le Département du Puy-de-Dôme, responsable du traitement, prend toutes mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité de vos informations et documents, afin d'éviter qu'ils ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Pour la gestion des inscriptions annuelles, des informations personnelles sont collectées via un formulaire en ligne permettant la saisie directe ou de manière classique sur support papier.

Les données du formulaire permettent la validation de votre demande, l'établissement de la carte de transport, l'envoi du dossier de réinscription l'année suivante, la mise en place du mode de transport adapté, ainsi que la réalisation d'études anonymisées et de statistiques.

Les données ne seront pas utilisées pour d'autres finalités sauf si vous donnez votre consentement explicite pour un nouveau traitement. Si vous communiquez votre adresse messagerie, des échanges liés à l'inscription, son renouvellement ou des renseignements sur les transports adaptés pourront vous être adressés par voie électronique.

Les données sont traitées par informatique et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ou de profilage. Elles seront conservées sur une période de 12 mois au terme de l'engagement annuel. S'il existe un recours, le dossier sera conservé durant le délai d'instruction.

Les informations personnelles seront communiquées de façon partielle et adaptée pour ce que chacun doit en connaître : aux services internes du Département, aux transporteurs, à la Maison départementale des personnes

handicapées pour avis, et le cas échéant à la Direction de la mobilité de l'antenne régionale du Puy-de-Dôme si l'enfant utilise le réseau de transports scolaires. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne.

Vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant personnellement, à celles de l'enfant dont vous êtes le responsable légal, de rectification, de limitation, de suppression et d'opposition pour des motifs légitimes sauf si l'un de ces droits a été écarté par une disposition législative. Vous pouvez en demander la portabilité si c'est techniquement possible et décider du sort à leur réserver après votre décès.

Vos demandes d'accès doivent être adressées par voie postale en justifiant de votre identité, à l'adresse suivante : Département du Puy-de-Dôme, Service mobilités solidaires, 24 rue Saint-Esprit 63000 Clermont-Ferrand. En cas de réclamation, contacter en premier lieu la déléguée à la protection des données (dpo@puy-de-dome.fr ; tél. 04 73 42 71 33). Vous avez la possibilité également de vous adresser à la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex, www.cnil.fr).

Chapitre 6

Contacts et numéros utiles

Département du Puy de Dôme :

Hôtel du Département

24 rue Saint-Esprit

63000 Clermont-Ferrand

Pôle solidarités sociales

Service mobilités solidaires :

Tél. 04 73 42 35 95 / 04 73 42 35 70

Mail : tsa-cd63@puy-de-dome.fr

Portail numérique : Handicap Transport Scolaire 63 (HTS63) www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires

Maison départementale des personnes handicapées :

11 rue Vaucanson

63100 Clermont-Ferrand

Tél. 04 73 74 51 20

Mail : mdph@mdph63.fr

www.mdpH.puy-de-dome.fr

ANNEXES



Attestation parentale

Modalités d'organisation de la garde alternée

Transports Scolaires Adaptés

(Document à fournir en l'absence de jugement uniquement, à chaque rentrée scolaire)

Nom et prénom de l'enfant :

	<u>Mère</u>	<u>Père</u>
Nom Prénom		
Adresse		
Code postal / ville		
Téléphone portable		
Téléphone fixe		
Modalité de la garde : Précisez semaine paire, impaire... Observations utiles		

Fait le :

Signature des deux parents :

Document à adresser à : 📧 : tsa-cd63 @puy-de-dome.fr

✉ : Conseil départemental du Puy de Dôme.

P.S.S / Service Mobilités Solidaires.

24, rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ : 04 73 42 35 70 / 04 73 42 35 95

Annexe 1 du règlement départemental des transports scolaires adaptés

Guide de bonne conduite

Applicable aux bénéficiaires d'un transport scolaire adapté / Applicable aux conducteurs
A conserver par le responsable légal



LE RESPONSABLE DOIT :

- Avoir des rapports courtois et respectueux avec le conducteur.
- Préparer son enfant pour l'heure convenue avec le transporteur et respecter les horaires. Le responsable légal est responsable du trajet de son enfant entre le domicile et le véhicule du transporteur.
- Être présent sur le lieu de prise en charge et de dépose convenu avec le transporteur devant le domicile.
- Le transporteur ne doit pas attendre plus de 5 minutes devant le domicile. Si la famille habite un immeuble, l'enfant doit attendre avec son représentant légal au lieu de rencontre déterminé qui doit être accessible et sécurisé pour la montée dans le

véhicule (idem pour le retour de l'école).

- Prévenir le transporteur et le Conseil départemental le plus tôt possible en cas d'absence.
- Être responsable du comportement de son enfant à l'intérieur du véhicule.
- Prévenir le Conseil départemental de tout changement de situation ou demande de modification de circuit au moins 15 jours à l'avance : stages, déménagement, nouvelles coordonnées téléphoniques, changement d'établissement scolaire, hospitalisation longue, garde alternée...
- Prévenir le Conseil départemental le plus tôt possible des dysfonctionnements du transport.



LE RESPONSABLE LÉGAL NE DOIT PAS :

- Solliciter le conducteur pour effectuer des trajets non pris en charge (rendez-vous médicaux, sortie scolaire, etc...) ou pour le transport d'autres personnes avec son (ses) enfant(s), ayant(s) droit du service.
- Gérer directement les litiges liés au transport avec le conducteur ou le transporteur.



L'ÉLÈVE OU L'ÉTUDIANT DOIT :

- Se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie,
- Observer une tenue et un comportement corrects envers le conducteur et les autres passagers,
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder,
- Monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident,
- Ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et aux autres passagers ou constituer un danger,
- Attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Rester assis à sa place,
- Se conformer aux règles de sécurité,
- Attendre l'autorisation du conducteur avant de quitter le véhicule.

L'ÉLÈVE NE DOIT PAS :

- Utiliser un téléphone portable. Il est interdit de réaliser ou de visionner des photos, de regarder un film ou des vidéos, et d'écouter de la musique.
- Gêner le conducteur,
- Fumer, ni utiliser allumettes et briquets,
- Troubler le transport des autres passagers,
- Manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des fenêtres avant l'arrêt du véhicule,
- Se pencher au dehors du véhicule,
- Détériorer (salissures, dégradations...) le véhicule.

Tournez s'il vous plaît



LE CONDUCTEUR DOIT :



- Se présenter à la famille et effectuer une reconnaissance du trajet avant le début du transport.
- Être poli, courtois et professionnel dans les relations avec les bénéficiaires et les responsables légaux.
- Veiller à la ponctualité. En cas de retard, prévenir le Conseil départemental, le responsable légal et l'établissement scolaire.
- Stationner son véhicule au plus proche du domicile et de l'établissement tout en respectant les règles du code de la route.
- Accueillir les bénéficiaires, ouvrir les portières du véhicule. Déposer dans le coffre du véhicule les cartables, fauteuil roulant pliable, cannes anglaises, déambulateur ou tout autre matériel.
- S'assurer que les ceintures soient correctement attachées et les portes verrouillées.
- Utiliser un réhausseur ou un siège adapté pour les enfants les plus jeunes (Code de la route, art. R412-2).
- Prévenir le Conseil départemental en cas de comportement inadapté des bénéficiaires pendant la durée du trajet.
- Confier les enfants uniquement aux personnes habilitées,
- Respecter l'obligation de confidentialité des informations et de respect de la vie privée des enfants transportés et de leur famille.



LE CONDUCTEUR NE DOIT PAS :



- Attendre au-delà de l'horaire convenu avec la famille. Il peut y avoir une tolérance de 5 minutes. Au-delà de 15 minutes d'attente lors de la dépose, l'élève sera accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile. Le Conseil départemental doit être prévenu.
- Déposer les élèves avant l'ouverture des établissements et les reprendre après la fermeture de ceux-ci.
- Rentrer dans les lieux d'habitation, parties communes ou privatives.
- Laisser les enfants seuls sans surveillance dans le véhicule.
- Transporter d'autres personnes avec les bénéficiaires.
- Gérer directement les litiges liés au transport avec les familles.
- Porter les élèves.
- Filmer ou photographier les élèves (les simulations sont également interdites).
- Transporter un animal domestique,
- Transporter les élèves hors des points autorisés (domicile-établissement).

Pour plus de renseignements, contacts : 04 73 42 35 95 ou 04 73 42 35 70

Protection de vos données

Dans le cadre de sa mission (article L3111-1 du code des transports), le Département du Puy-de-Dôme collecte vos données personnelles pour traiter votre demande d'abonnement annuel aux transports scolaires adaptés et réaliser des statistiques de gestion et du service rendu aux usagers. Vos informations ne sont pas utilisées pour d'autres motifs, et sont transmises à nos services internes ainsi qu'à la MDPH autorisés à en connaître et de manière partielle aux prestataires (taxis,...) en imposant dans nos contrats l'obligation de confidentialité et de respect de la réglementation sur la protection de vos données. Les informations nécessaires pour valider votre demande ainsi que vos droits sont rappelés dans les formulaires d'inscription, dans les courriers qui vous sont adressés, avec indication de coordonnées pour adresser vos demandes ou réclamations.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

La date limite de traitement des demandes de remboursement concernant l'année scolaire écoulée est fixée au 30 novembre suivant.

! Imprimé à photocopier afin de conserver 1 exemplaire vierge pour les remboursements suivants.

A retourner à : Conseil départemental du Puy-de-Dôme - Service mobilités solidaires

24, rue Saint-Esprit - 63033 Clermont-Fd Cedex 1

Tél : 04.73.42.35.71 - Séverine TRIFFANDIER

Mail : tsa-cd63@puy-de-dome.fr

*Vu l'article R 3111-24 du Code des transports,
Vu le Règlement départemental des transports scolaires,
Vu la délibération du Conseil départemental du Puy-de-Dôme N° 3.18 du 26 mars 2019*

Toutes les informations du formulaire sont obligatoires pour valider votre dossier sauf celles facultatives ci-après signalées en (*)

ÉLÈVE :

Nom : **Prénom :**

Date de naissance : **Adresse :**

RESPONSABLE LÉGAL : père mère autre : préciser le lien

Nom : **Prénom :**

Téléphone* :

Banque et n° de compte à créditer :

! JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN R.I.B A LA 1^{RE} DEMANDE OU EN CAS DE CHANGEMENT

DÉPLACEMENTS DOMICILE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EN UTILISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN

Période concernée par le remboursement :

! Justificatifs obligatoires : Billets SNCF, abonnements bus, T2C, ... **+ certificat de scolarité joint à la première demande**

DÉPLACEMENTS DOMICILE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EN UTILISANT LE VÉHICULE PERSONNEL

*

*** : limité à 1 aller/retour par jour, sauf dérogation sur justificatif médical à joindre avec la 1^{ère} demande de l'année scolaire.**

Distance domicile / établissement scolaire :

Si inférieure à 3 km, forfait de 4 C/jour (si 2 trajets / jour) ou 2 C /trajet.

Si supérieure à 3 km, indemnité kilométrique fixée à 0,60€ / km.

Indiquez le nombre de trajets réalisés par la famille:

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Aller :	Aller :	Aller :	Aller :	Aller :
Retour :	Retour :	Retour :	Retour :	Retour :

Tournez s'il vous plaît

Cochez les cases dans le calendrier ci-dessous correspondantes aux trajets (aller et / ou retour) effectués avec le véhicule personnel :

SEPT	OCT	NOV	DEC	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUIL
1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R	1 M A R
2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M	2 M
3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M
4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M
5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M	5 M
6 M	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M
7 M	7 M	7 M	7 M	7 M	7 M	7 M	7 M	7 M	7 M	7 M
8 M	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M
9 M	9 M	9 M	9 M	9 M	9 M	9 M	9 M	9 M	9 M	9 M
10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M	10 M
11 M	11 M	11 M	11 M	11 M	11 M	11 M	11 M	11 M	11 M	11 M
12 M	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M
13 M	13 M	13 M	13 M	13 M	13 M	13 M	13 M	13 M	13 M	13 M
14 M	14 M	14 M	14 M	14 M	14 M	14 M	14 M	14 M	14 M	14 M
15 M	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M
16 M	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M
17 M	17 M	17 M	17 M	17 M	17 M	17 M	17 M	17 M	17 M	17 M
18 M	18 M	18 M	18 M	18 M	18 M	18 M	18 M	18 M	18 M	18 M
19 M	19 M	19 M	19 M	19 M	19 M	19 M	19 M	19 M	19 M	19 M
20 M	20 M	20 M	20 M	20 M	20 M	20 M	20 M	20 M	20 M	20 M
21 M	21 M	21 M	21 M	21 M	21 M	21 M	21 M	21 M	21 M	21 M
22 M	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M
23 M	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M
24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M
25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M	25 M
26 M	26 M	26 M	26 M	26 M	26 M	26 M	26 M	26 M	26 M	26 M
27 M	27 M	27 M	27 M	27 M	27 M	27 M	27 M	27 M	27 M	27 M
28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M	28 M
29 M	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M
30 M	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M
31 M	31 M	31 M	31 M	31 M	31 M	31 M	31 M	31 M	31 M	31 M

A: Aller R: Retour

! Ne seront pris en compte que les trajets effectués avec l'enfant dans le véhicule.

Si indemnisation au forfait, indiquez le nombre de trajets à indemniser =
multiplié par 2 € =

Si indemnisation kilométrique, indiquez le nombre de trajets effectués =
multiplié par le nombre de kilomètres =

PARTIE A FAIRE REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE POUR LES FRAIS KILOMÉTRIQUES UNIQUEMENT

Ville : Classe :

ABSENCE DE L'ÉLÈVE

A-t-il été absent durant la période concernée par la demande indiquée ci-dessus par la famille : **NON** **OUI**

Si oui, merci de préciser les jours d'absence :

.....
.....

Cachet de l'établissement scolaire
original obligatoire :

PROTECTION DE VOS DONNÉES

J'accepte que les informations personnelles recueillies dans le formulaire soient destinées au pôle transport scolaire adapté du Département.
Les informations personnelles de votre dossier seront gérées sur l'année de votre engagement aux transports scolaires adaptées et pourront être utilisées anonymement à usage statistique. Elles seront conservées en archivage sur une durée supplémentaire de 12 mois, avant destruction.
Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous avez un droit d'accès à vos données personnelles ou à celles de l'enfant en tant que représentant légal, de modification, de suppression et d'opposition au traitement de vos données. Vous avez également la possibilité de prévoir le sort de vos données personnelles après votre décès. Contacter : «Pôle transport scolaire adapté» Conseil départemental du Puy-de-Dôme - Service mobilités solidaires - 24, rue Saint-Esprit - 63033 Clermont-Fd Cedex 1 - Tél : 04.73.42.35.71. Le Département du Puy-de-Dôme a désigné un délégué à la protection des données. Pour toute réclamation concernant vos droits : contacter : données.perso@puy-de-dome.fr, tél : 04 73 42 71 33. Vous pouvez également vous adresser à la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22.

Formulaire à utiliser, à partir du collège, dans le cas où un adulte ne peut pas être présent au domicile lors de la dépose de l'élève par le prestataire.

Signature :

☎ : 04 73 42 35 70 / 04 73 42 35 95

Fiche incident

Transports Scolaires Adaptés

Tout incident ou dysfonctionnement doit être signalé par téléphone, le plus rapidement possible, au pôle Transports Scolaires Adaptés (problème dans l'organisation du service, d'horaires, de pose ou de dépose des élèves, ponctualité...). Dès que possible, merci de transmettre cette fiche aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Déclarant :

☐ Responsable légal

☐ Transporteur

☐ Représentant de l'établissement

Nom de l'établissement :

Nom :

prénom :

téléphone :

Élève :

Établissement scolaire :

Nom et prénom de l'élève ou des élèves concernés :

Incident :

Date :

Heure :

☐ arrivée ☐ départ

Facultatif :

Nom du transporteur :

immatriculation du véhicule :

Lieu, circonstances et descriptions des faits :

Date :

Signature :

Document à adresser à : 📧 : tsa-cd63 @puy-de-dome.fr

✉ : Conseil départemental du Puy de Dôme.

P.S.S / Service Mobilités Solidaires.

24, rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ : 04 73 42 35 70 / 04 73 42 35 95

Annexe 5 du règlement départemental des transports scolaires adaptés





*Département du Puy-de-Dôme
Pôle solidarités sociales
Service mobilités solidaires*

24, rue Saint-Esprit
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 42 35 95

www.puy-de-dome.fr/transports/transports-scolaires

🔍 PUY-DE-DOME.FR

TRANSPORTS